



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 26 juillet 2006

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à l'innocuité et l'efficacité du procédé SANEON en vue de  
son autorisation, par le ministère chargé de la santé, d'utilisation dans  
les installations de distribution d'eau pour limiter la présence de plomb  
dans l'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 janvier 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'innocuité et l'efficacité du procédé SANEON en vue de son autorisation d'utilisation, par le ministère chargé de la santé, dans les installations de distribution d'eau pour limiter la présence de plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 9 mai et 6 juin 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la saisine de la Direction générale de la santé demande que l'évaluation porte notamment sur l'innocuité et sur l'efficacité du procédé proposé ;

Considérant que le procédé proposé ne figure pas dans la circulaire DGS/VS 4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le procédé consiste à appliquer une protection cathodique sur la paroi interne des conduites en plomb par l'introduction dans le réseau d'un câble anodique en métal noble et pourvu l'éléments d'isolement électrique ;

Considérant que le pétitionnaire revendique une réduction de la corrosion des réseaux en plomb afin de maintenir la concentration en plomb dans l'eau au-dessous de la limite de qualité et présente son procédé comme une alternative au remplacement des branchements et réseaux intérieurs en plomb ;

Considérant que le plomb est un élément toxique qui s'accumule dans l'organisme ;

Considérant qu'il est rappelé dans l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 décembre 2003, complété le 9 novembre 2004, relatif aux mesures correctives à mettre en oeuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau que pour respecter la limite de qualité de 10 µg/L qui entrera en vigueur à la fin de l'année 2013, il convient de supprimer les canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs afin d'éviter tout contact entre le plomb et l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire précise dans le dossier que le procédé ne peut pas être mis en place dans les canalisations présentant des angles de 90° sans rayon de courbure ;

Considérant que le choix de l'électrode de référence n'est pas arrêté ;

Considérant l'absence de quantification des éléments métalliques traces susceptibles de migrer à partir de l'électrode de référence utilisée pour les essais (électrode au calomel) ;

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Considérant, l'absence dans le dossier d'attestations de conformité sanitaire pour les matériaux constitutifs de la spirale isolante (polyéthylène ou polypropylène) utilisée pour centrer l'électrode de référence dans la canalisation ;

Considérant d'une part l'obtention des résultats d'essais dans des conditions expérimentales différentes et d'autre part l'absence de traitement analytique et statistique des résultats obtenus ;

Considérant que les résultats obtenus ne mettent pas en évidence le respect en toute circonstance de la limite de qualité pour le plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine, même sur une canalisation pilote présentant des conditions favorables à la mise en évidence de l'efficacité du procédé ;

Considérant que le principe de la protection cathodique n'est pas remis en cause,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime que :
  - l'innocuité du procédé SANEON n'est pas garantie,
  - que son efficacité n'est pas démontrée,
2. émet, en conséquence, un avis défavorable à l'utilisation du procédé SANEON dans les installations de distribution d'eau pour limiter la présence de plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**